EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 17 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 décembre, les mêmores de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 18h à la salle des Associations à Paulhac.

Votants:

CCHT: Chantal AYGAT, Roland CLEMENCON, Gilles MARTIN, Sébastien

NOEL, Yvan GONZALES

CCCB: Daniel ANTIPOT, Joël CAMART, Diane ESQUERRÉ, Sabine

GEIL-GOMEZ, Thierry SAVIGNY, Denis BACOU

Nombre de délégués : 47

Quorum: 24

Date de convocation: 9/12/2019

Membres présents : 28

Pouvoir: 3

C3G: Michel ANGUILLE, Nicolas ANJARD, Didier CUJIVES, Patrick PLICQUE, Edmond VINTILLAS, Brigitte GALY, Véronique MILLET

CCF: Francis BERGON, Daniel DUPUY, Guy NAVLET, Philippe PETIT, Colette SOLOMIAC

CCVA: Jean-Michel JILIBERT, Gilles JOVIADO, Robert SABATIER, Jean-Luc SALIERES, Francine MANDRA

Absents ayant donné pouvoir : Gérard GUERCI à Diane ESQUERRÉ, Céline FRAYARD à Thierry SAVIGNY, Jean-Claude ESPIE à Roland CLEMENCON

Secrétaire de séance : Sabine GEIL-GOMEZ

Domaine: Ressources Humaines

Délibération n°: 19/135

Objet: Attribution de Chèques Cadeaux au personnel à l'occasion des Fêtes de fin d'année

Le Président expose que la loi autorise un employeur public à verser des chèques cadeaux à ses agents au titre des œuvres sociales à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas, par exemple pour les fêtes de Noël.

La valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués n'est pas assimilable à un complément de rémunération.

Il est proposé d'attribuer un chèque cadeau aux agents de la collectivité d'un montant maximal de 169€ n'excédant pas les 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale – préconisation de l'URSSAF pour le nonassujettissement aux charges de Sécurité Sociale.

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003 Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Président propose :

Article 1er: le PETR Pays Tolosan attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- -Titulaires,
- -Stagiaires,
- -Contractuels (C.D.I.)
- -Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2: Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes:

-Chèque cadeaux de 169 € par agent.

Article 3: ces chèques cadeaux seront distribués aux agents. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4: Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve :

Article 1er: le PETR Pays Tolosan attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- -Titulaires,
- -Stagiaires,
- -Contractuels (C.D.I.)
- -Contractuels (C.D.D.), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2: Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année dans les conditions suivantes:

-Chèque cadeaux de 169 € par agent.

Article 3: ces chèques cadeaux seront distribués aux agents. Es deviont être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non lestive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4: Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 17 décembre 2019.

Le Président,

Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication Fait et délibéré en séance du 17 décembre 2019 Au registre sont les signatures